Envoyé en préfecture le 25/08/2022 Reçu en préfecture le 25/08/2022

ID: 092-219200227-20220823-DM01_2022_0066-AU

Affiché le pale

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

> *** ***

DECISION DU MAIRE

REPRISE ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS TEMPORAIRES ECHUES NON RENOUVELEES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

N°DM01 2022 0066

Le Maire;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2223-14 et L.2223-15 ;

Vu la délibération n°DEL01_2020_0160 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 (R.D. du 15 décembre 2020) accordant délégations au Maire pour prendre les décisions relevant de certains domaines énumérés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la date d'échéance des concessions temporaires mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision et le délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement ;

Considérant que ces concessions temporaires sont arrivées au terme de leur échéance et que les fondateurs et ayants-droit ont été régulièrement informés du droit à renouvellement ;

Considérant que les dites concessions n'ont pas été renouvelées par leur fondateur ou par leur ayant-droit dans le délai supplémentaire de deux ans ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder dans le cadre de la gestion du cimetière à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire ;

Considérant que la ville de Chaville doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre aux demandes des familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cimetière communal, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous qui sont arrivées à expiration et qui n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par l'ayant-droit dans le délai supplémentaire de deux ans, feront l'objet d'une reprise administrative de sépulture dès que la présente décision sera devenue exécutoire :

Envoyé en préfecture le 25/08/2022 Reçu en préfecture le 25/08/2022

Affiché le pale



FAMILLE	DATE DE PRISE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	SECTION	NUMERO
CASONATTO	03/07/1967	03/07/1997	E	38
TARDY	23/02/1933	23/02/1953	E	54
LE POULAIN	17/11/1934	17/11/1994	E	245
BARTHAUX	02/01/1925	01/07/1995	E	248
BONNET-PAQUET	23/11/1933	23/11/1983	E	282
COUANON	09/04/1949	06/04/1994	G	101
CHARMERLAT	08/11/1943	08/11/1998	Н	61
LE MAINE	11/09/1944	05/11/1989	Н	100
LOPERIOL	16/11/1943	16/11/1988	Н	145
MOSTOVOY	03/10/1945	03/10/1990	Н	197
COUTUREAU	31/10/1967	21/01/1997	Н	201
RICHARD	18/03/1960	18/03/1990	I	28
RADICE	14/01/1976	14/01/1991	I	50
MARCHI	03/03/1961	03/03/1991	I	57
FILATOFF	02/08/1962	02/08/1992	I	208
CASTAGNET	28/12/1965	28/12/1995	I	313

- Article 2: A défaut de renouvellement de la concession dans le délai imparti visé à l'article 1^{er} de la présente décision, la Commune procèdera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture ainsi reprise. Les restes mortels seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence due aux défunts dans le caveau municipal de la Ville.
- Article 3: Faute pour les familles de se conformer à la disposition précitée relative au renouvellement de leurs concessions, les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restant sur lesdites concessions et qui n'auront pas été enlevés par les familles avant l'échéance des deux ans le seront par les soins de la Commune, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.
- Article 4: Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts exhumés des concessions reprises, seront consignés à l'aide de l'outil informatique consultable auprès du bureau de la conservation.
- Article 5: Après l'accomplissement des différentes opérations précitées, les concessions dont la reprise est prononcée seront remises en service pour de nouvelles inhumations.

Ville de Chaville – n°DM01_2022_0066 – 6.1 Police Affiche le pale

Envoyé en préfecture le 25/08/2022 Reçu en préfecture le 25/08/2022



ID: 092-219200227-20220823-DM01_2022_0066-AU

Article 6: La présente décision sera transmise à la Préfecture.

Elle fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Elle sera par ailleurs publiée sur le site Internet de la Commune.

Article 7: Madame le Directeur général des services est chargée de l'exécution de la

présente décision.

Article 8: La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Chaville, le 23 août 2022



Jean-Jacques GUILLET Date de signature : 25/08/2022 Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET Maire de Chaville

Publication le : 10 octobre 2022